

Bill 32

Government Bill

Projet de loi 32

Projet de loi du gouvernement

2nd Session, 40th Legislature,
Manitoba,
62 Elizabeth II, 2013

2^e session, 40^e législature,
Manitoba,
62 Elizabeth II, 2013

BILL 32

PROJET DE LOI 32

**THE MANITOBA INSTITUTE OF THE
PURCHASING MANAGEMENT ASSOCIATION
OF CANADA AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTITUT
MANITOBAIN DE L'ASSOCIATION
CANADIENNE DE GESTION DES ACHATS**

Honourable Mr. Struthers

M. le ministre Struthers

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill changes the title of *The Manitoba Institute of the Purchasing Management Association of Canada Act* to *The Supply Chain Management Professionals Act*.

Other amendments include replacing the professional designation of "certified professional purchaser" with "supply chain management professional", and adding a provision referencing the Institute's obligations under *The Labour Mobility Act*.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi vise à remplacer le titre de la *Loi sur l'Institut manitobain de l'Association canadienne de gestion des achats* par « *Loi sur les professionnels en gestion de la chaîne d'approvisionnement* ».

Il ferait également en sorte que le titre professionnel « acheteur professionnel licencié » devienne « professionnel en gestion de la chaîne d'approvisionnement » et ajouterait une disposition renvoyant aux obligations de l'Institut prévues par la *Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre*.

BILL 32

**THE MANITOBA INSTITUTE OF THE
PURCHASING MANAGEMENT ASSOCIATION
OF CANADA AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P310 amended

1 The Manitoba Institute of the Purchasing Management Association of Canada Act is amended by this Act.

2 The title is replaced with "THE SUPPLY CHAIN MANAGEMENT PROFESSIONALS ACT".

3 Section 1 is amended

(a) by repealing the definitions "certified professional purchaser" and "purchaser"; and

PROJET DE LOI 32

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTITUT
MANITOBAIN DE L'ASSOCIATION
CANADIENNE DE GESTION DES ACHATS**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P310 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur l'Institut manitobain de l'Association canadienne de gestion des achats.

2 Le titre de la Loi est remplacé par « LOI SUR LES PROFESSIONNELS EN GESTION DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT ».

3 L'article 1 est modifié :

a) par suppression des définitions d'« acheteur » et d'« acheteur professionnel licencié »;

(b) by adding the following definitions:

"reserved abbreviations" means the following abbreviations:

- (a) SCMP,
- (b) p.g.c.a.,
- (c) C.P.P.,
- (d) a.p.a.; (« abréviation réservée »)

"reserved designations" means the following designations:

- (a) "Supply Chain Management Professional",
- (b) "professionnel en gestion de la chaîne d'approvisionnement",
- (c) "Certified Professional Purchaser",
- (d) "approvisionneur professionnel agréé"; (« titre réservé »)

"supply chain management" means the planning and management of activities involved in the sourcing and procurement of goods or services, including transportation and logistics management relating to those goods or services; (« gestion de la chaîne d'approvisionnement »)

"supply chain management professional" means a person who

- (a) is engaged for hire, gain or hope of reward, either directly or indirectly, in supply chain management, and
- (b) is a member of the Institute and holds a class of membership under the Institute's by-laws that permits the person to use
 - (i) one or more of the reserved designations, and
 - (ii) one or more of the reserved abbreviations after his or her name. (« professionnel en gestion de la chaîne d'approvisionnement »)

b) par adjonction des définitions suivantes :

« **abréviation réservée** » S'entend des abréviations suivantes :

- a) SCMP;
- b) p.g.c.a.;
- c) C.P.P.;
- d) a.p.a. ("reserved abbreviations")

« **gestion de la chaîne d'approvisionnement** » La planification et la gestion des activités liées au sourçage et à l'acquisition de biens ou de services, y compris en ce qui a trait au transport et à la logistique. ("supply chain management")

« **professionnel en gestion de la chaîne d'approvisionnement** » Personne :

- a) qui exerce contre rémunération, en vue d'un gain ou dans l'espoir de toucher une récompense, directement ou indirectement, des fonctions de gestion de la chaîne d'approvisionnement;
- b) qui est membre de l'Institut et appartient à une catégorie de membres, prévue par les règlements administratifs de l'Institut, l'autorisant à utiliser :
 - (i) un ou plusieurs des titres réservés,
 - (ii) une ou plusieurs des abréviations réservées après son nom. ("supply chain management professional")

« **titre réservé** » S'entend des titres suivants :

- a) « Supply Chain Management Professional »;
- b) « professionnel en gestion de la chaîne d'approvisionnement »;
- c) « Certified Professional Purchaser »;
- d) « approvisionneur professionnel agréé ». ("reserved designations")

4 Subsection 5(1) is replaced with the following:

Membership

5(1) The Institute must grant membership in the Institute to an individual who applies in accordance with the by-laws and has paid the fees prescribed by the by-laws, if

(a) the individual

(i) has complied with the academic and experience requirements specified in the by-laws for the granting of membership of the class applied for,

(ii) has passed any examinations, and met any other qualifications, that the board of directors has prescribed in accordance with the by-laws, and

(iii) is of good character; or

(b) the individual is entitled to be granted membership by virtue of *The Labour Mobility Act*.

5 Subsection 9(8) of the English version is amended by striking out "sections 8" and substituting "section 8".

6(1) Subsection 10(1) is amended in the part before clause (a) by striking out "who considers himself".

6(2) Subsection 10(6) is amended by striking out everything after "shall not use" and substituting "a reserved designation, or a reserved abbreviation after his or her name, within the province."

7 Section 11 is amended by striking out "the designation "Certified Professional Purchaser" and shall not use after his or her name the initials "C.P.P." within" and substituting "a reserved designation or a reserved abbreviation within".

4 Le paragraphe 5(1) est remplacé par ce qui suit :

Adhésion

5(1) L'Institut accorde l'adhésion à tout requérant qui présente une demande en conformité avec les règlements administratifs, qui a acquitté les droits fixés par ces derniers et qui :

a) répond aux critères suivants :

(i) satisfaire aux exigences établies dans les règlements administratifs en matière de scolarité et d'expérience aux fins de l'adhésion à la catégorie demandée,

(ii) avoir réussi les examens et respecter les autres normes de compétence que le conseil prescrit en conformité avec les règlements administratifs,

(iii) être de bonne vie et mœurs;

b) a droit à l'adhésion en vertu de la *Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre*.

5 La version anglaise du paragraphe 9(8) est modifiée par substitution, à « sections 8 », de « section 8 ».

6(1) Le passage introductif du paragraphe 10(1) est modifié par suppression de « qui s'estime ».

6(2) Le paragraphe 10(6) est modifié par substitution, à ce qui suit « ne peut utiliser », de « de titre réservé ni ne peut faire suivre son nom d'une abréviation réservée dans la province. ».

7 L'article 11 est modifié par substitution, à « le titre « acheteur professionnel licencié » ni utiliser les initiales « A.P.L. » après son nom », de « de titre ou d'abréviation réservés ».

8 *Section 13 is replaced with the following:*

Reserved designations and abbreviations

13 A supply chain management professional may — in accordance with the Institute's by-laws relating to the use of reserved designations and reserved abbreviations for the person's class of membership — use a reserved designation, or a reserved abbreviation after his or her name.

Prohibition on use of designations and abbreviations

13.1(1) Subject to section 14, no person other than a supply chain management professional shall

- (a) use a reserved designation or a reserved abbreviation, alone or in combination with any other word, name, title or description; or
- (b) imply, suggest or hold out that he or she is a supply chain management professional.

Offence and penalty

13.1(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$500; and
- (b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$1,000.

9 *Section 14 is replaced with the following:*

Rights of persons other than supply chain management professionals

14 Nothing in this Act or the Institute's by-laws affects or interferes with the right of any person who is not a supply chain management professional

- (a) to practise in supply chain management; or
- (b) to use a reserved abbreviation so long as the person is not practising in supply chain management.

8 *L'article 13 est remplacé par ce qui suit :*

Titres et abréviations réservés

13 Tout professionnel en gestion de la chaîne d'approvisionnement peut — en conformité avec les règlements administratifs de l'Institut portant sur l'utilisation des titres et des abréviations réservés dans sa catégorie d'adhésion — faire suivre son nom d'un titre ou d'une abréviation réservés.

Utilisation interdite de titres et d'abréviations

13.1(1) Sous réserve de l'article 14, seuls les professionnels en gestion de la chaîne d'approvisionnement peuvent :

- a) utiliser un titre ou une abréviation réservés, seuls ou en conjonction avec d'autres mots, noms, titres ou descriptions;
- b) laisser entendre, suggérer ou prétendre être professionnel en gestion de la chaîne d'approvisionnement.

Infractions et peines

13.1(2) Quiconque contrevient à l'article (1) est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au plus 500 \$;
- b) en cas de récidive, d'une amende d'au plus 1 000 \$.

9 *L'article 14 est remplacé par ce qui suit :*

Droits des personnes qui ne sont pas professionnels en gestion de la chaîne d'approvisionnement

14 La présente loi et les règlements administratifs de l'Institut n'ont pas pour effet de modifier ou de limiter le droit de toute personne qui n'est pas professionnel en gestion de la chaîne d'approvisionnement :

- a) d'exercer la gestion de la chaîne d'approvisionnement;
- b) d'utiliser une abréviation réservée, dans la mesure où elle n'exerce pas la gestion de la chaîne d'approvisionnement.

10 Section 16 is amended by striking out "chapter P310" and substituting "chapter S233".

Transitional provision

11 A person registered as a certified professional purchaser immediately before the coming into force of this Act is deemed to be registered as a supply chain management professional, holding a class of membership as determined in accordance with the by-laws.

Coming into force

12 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

10 L'article 16 est modifié par substitution, à « chapitre P310 », de « chapitre S233 ».

Disposition transitoire

11 Toute personne inscrite à titre d'acheteur professionnel licencié immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputée être inscrite à titre de professionnel en gestion de la chaîne d'approvisionnement et appartenir à la catégorie de membres pertinente déterminée en conformité avec les règlements administratifs.

Entrée en vigueur

12 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.